

## GRATUITÉ SCOLAIRE

La [Loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et d'autres dispositions législatives concernant principalement la gratuité des services éducatifs et l'obligation de fréquentation scolaire](#) (2017, chapitre 23) (ci-après « Loi 23 ») est entrée en vigueur en juillet 2018.

La Loi 23 établit que tous les enfants, dont le titulaire de l'autorité parentale demeure de façon habituelle au Québec, ont droit à l'éducation publique gratuite, sans égard à son statut d'immigration ou à celui de ses parents.

Dans certaines circonstances, l'élève peut bénéficier de la gratuité scolaire même si ses parents ne résident pas habituellement au Québec. Pour plus d'informations, contactez M. Jonathan Fyfe au 418 534-3003, poste 6029 ou par courriel [jonathan.fyfe@cssrl.gouv.qc.ca](mailto:jonathan.fyfe@cssrl.gouv.qc.ca)

De même, les élèves qui sont citoyens canadiens ou résidents permanents et qui sont dans l'une de neuf situations décrites dans le [Règlement sur la définition de résident du Québec ont accès à la gratuité scolaire](#). Aux fins de gratuité scolaire, il n'y a aucune différence entre un élève citoyen canadien ou résident permanent.

\*\*\*\*\*

Les père et mère sont titulaires de l'AUTORITÉ PARENTALE. Lorsqu'une tutelle a été établie par un tribunal (au Québec, au Canada ou à l'étranger), le tuteur agit comme titulaire de l'autorité parentale, à moins que le tribunal n'en décide autrement.

« DEMEURER DE FAÇON HABITUELLE » : Une personne réside à l'endroit où elle vit de fait, peu importe qu'elle soit établie en ce lieu pour une période temporaire, définitive ou indéfinie.

Pour d'autres précisions sur ces deux notions, consulter le [Code civil du Québec](#), notamment le Titre quatrième : de l'autorité parentale (arts. 597-612) et l'art. 77.